

## ARRETE n°2018-02

**Portant organisation du scrutin pour le renouvellement des collèges des usagers au Conseil d'administration (CA), à la Commission de la recherche (CR) et à la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique**

**Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)  
(dénomination d'usage de l'Université Paris 12 - Val de Marne),**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 712-4, L. 719-1, L. 719-2, L. 811-2 et D. 719-1 et suivants ;

Vu les Statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 10 novembre 2017 ;

Le comité électoral consultatif entendu ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : DATES, HORAIRES ET CENTRES DE VOTE

Les électeurs appartenant au collège des **usagers** sont appelés à élire leurs représentants aux conseils centraux de l'Université :

- **Conseil d'administration : 6 sièges de représentants titulaires (et 6 suppléants)**
- **Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique : 16 sièges de représentants titulaires (et 16 suppléants)** répartis, par circonscription électorale, au sein de chacun des grands secteurs de formation suivants, enseignés dans l'université :
  - 6 sièges titulaires (et 6 sièges suppléants) représentant le Secteur 1 des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
  - 5 sièges titulaires (et 5 sièges suppléants) représentant le Secteur 2 des lettres et sciences humaines et sociales
  - 3 sièges titulaires (et 3 sièges suppléants) représentant le Secteur 3 des sciences et technologies
  - 2 sièges titulaires (et 2 sièges suppléants) représentant le Secteur 4 des disciplines de santé
- **Commission de la recherche du Conseil académique : 4 sièges de représentants titulaires (et 4 suppléants)** répartis, par circonscription électorale, au sein de chacun des grands secteurs de formation suivants, enseignés dans l'université :
  - 1 siège titulaire (et 1 siège suppléant) représentant le Secteur 1 des disciplines juridiques, économiques et de gestion
  - 1 siège titulaire (et 1 siège suppléant) représentant le Secteur 2 des lettres et sciences humaines et sociales
  - 1 siège titulaire (et 1 siège suppléant) représentant le Secteur 3 des sciences et technologies
  - 1 siège titulaire (et 1 siège suppléant) représentant le Secteur 4 des disciplines de santé

Le scrutin aura lieu les :

**Mardi 13 février 2018 de 9 h 00 à 17 h 00 sans interruption**

**Et**

**Mercredi 14 février 2018 de 9 h 00 à 17 h 00 sans interruption**

et se déroulera dans les quatorze centres de vote suivants :

1. le Campus centre, 61, avenue du général de Gaulle (*bureau de vote central*) ;
2. le Centre de la Faculté de médecine, 8, rue du Général Sarrail à Créteil ;
3. le Centre du Mail des Mèches, place de la Porte des Champs, 4 route de Choisy à Créteil ;
4. le Centre Boule, 83-85 avenue du Général de Gaulle à Créteil ;

5. le Centre de la Pyramide, 80, avenue du Général de Gaulle à Créteil ;
6. le Centre Duvauchelle, 27 rue de Magellan à Créteil ;
7. le Centre de Vitry, 122, rue Paul Armangot à Vitry-sur-Seine ;
8. le Centre de Sénart (Lieuxaint), avenue Pierre Point à Lieusaint ;
9. Le Centre de l'École d'Urbanisme de Paris, Bâtiment Bienvenue - Plot A - 14-20, boulevard Newton, Cité Descartes - Champs sur Marne, 77454 Marne-La-Vallée ;
10. le Centre de Fontainebleau, route Forestière Hurtault à Fontainebleau ;
11. le Centre de Bonneuil, rue Jean Macé à Bonneuil-sur-Marne ;
12. le Centre de Livry Gargan, 45, rue Jean Zay à Livry Gargan ;
13. le Centre de Saint Denis, Place du 8 mai 1945 à St Denis ;
14. le Centre de Torcy, 2-4 avenue Salvador Allende à Torcy.

Les lieux de vote seront affichés dans chaque centre.

## ARTICLE 2 : REPARTITION DES COLLEGES ELECTORAUX ET QUALITE D'ELECTEUR

Sont électeurs aux collèges des usagers du Conseil d'administration et de la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement pour l'année universitaire 2017-2018 ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Sont électeurs au collège des usagers de la Commission de la recherche du conseil académique les personnes mentionnées au précédent alinéa suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation. Conformément à cet article, le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux.

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue doivent être régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2017-2018 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les auditeurs sont électeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande par écrit, sur support papier accompagné de leur signature, auprès du Président de l'Université :

**Le mercredi 7 février 2018 au plus tard**

**à l'adresse suivante :**

Direction des Affaires Juridiques et Générales (DAJG) – Campus Centre  
61, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000),  
Bâtiment I3 3<sup>ème</sup> étage – bureau 319  
[elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)

Conformément à l'article D. 719-4 du code susvisé, les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du même code sont électeurs dans les collèges usagers aux conseils sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à l'UPEC au titre de l'année 2017-2018. Sont concernés les usagers recrutés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque.

Conformément à l'article D.719-7 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Conformément à l'article D.719-8 du Code de l'éducation susvisé, les listes électorales sont affichées dans les locaux des sites listés à l'article 1, sur les supports habituellement dédiés aux affichages électoraux. Les demandes de rectification de ces listes sont formulées par écrit et adressées ou déposées auprès du Président de l'université à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Juridiques et Générales (DAJG) – Campus Centre  
61, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000),  
Bâtiment I3 3<sup>ème</sup> étage – bureau 319  
[elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice ou électeur, **y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard le mercredi 7 février 2018 selon les modalités précitées** et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire

procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D.719-16 du Code de l'éducation susvisé, nul ne peut être électeur, ni éligible, dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Conformément à l'article D. 719-19 du code susvisé, nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

### ARTICLE 3 : MODE DE SUFFRAGE

Conformément aux articles D.719-20 et D. 719-21 du Code de l'éducation susvisé, les membres des conseils sont élus au suffrage direct.

**L'élection des représentants des usagers à la commission de la recherche du conseil académique** a lieu au scrutin majoritaire à un tour dès lors qu'il y a un seul siège à pourvoir pour chaque secteur déterminé. **L'élection au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique** a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Conformément à l'article D.719-18 du code de l'éducation susvisé, sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Conformément à l'article D. 719-24, si le Président de l'Université constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le Comité électoral consultatif dans un délai de trois jours francs suivant la date de fin du dépôt des candidatures mentionné au présent article. La substitution du candidat inéligible est effectuée dans les conditions énumérées à l'article D. 719-24.

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation susvisé, le **dépôt des candidatures est obligatoire**.

- ❑ Pour l'élection au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation **d'au moins trois** des grands secteurs de formation suivants, enseignés dans l'université et mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation susvisé :
  - Secteur 1 : les disciplines juridiques, économiques et de gestion
  - Secteur 2 : les lettres et sciences humaines et sociales
  - Secteur 3 : les sciences et technologies
  - Secteur 4 : les disciplines de santé
- ❑ Pour la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche, conformément à l'article L. 712-4 du code de l'éducation, des circonscriptions électorales sont

définies avec un nombre de sièges à pourvoir correspondant à chacun des secteurs mentionnés au précédent alinéa.

L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un des secteurs de formation précités, au sens des articles L. 712-4 et L. 719-1 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur 1	Composantes et écoles doctorales
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR de Droit UFR de Sciences économiques et de gestion UFR d'AEI IPAG IUT de Sénart-Fontainebleau (départements tertiaires sauf Carrières sociales) IUT de Créteil-Vitry (départements tertiaires) ESPE MEEF second degré Economie et gestion, Sciences économiques et sociales
	Ecole doctorale OMI
Secteur 2	Composantes et écoles doctorales
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR de LLSH UFR de SESS-STAPS IUT de Sénart-Fontainebleau (département de Carrières sociales) ESPE MEEF premier degré, CPE, second degré des lettres, sciences humaines et sociales (Lettres, Histoire, Géographie, Arts plastiques, Education musicale, Education physique et sportive, Langues vivantes étrangères, Documentation) Institut d'urbanisme de Paris
	Ecole doctorale CS Ecole doctorale VTT
Secteur 3	Composantes et écoles doctorales
Sciences et technologies	UFR de Sciences et technologie IUT de Sénart-Fontainebleau (départements secondaires) IUT de Créteil-Vitry (départements secondaires) OSU ESPE MEEF second degré scientifique et technologique (Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences industrielles de l'ingénieur, Sciences de la Vie et de la Terre, Biotechnologies, Sciences et techniques industrielles)
	Ecole doctorale MSTIC Ecole doctorale SIE
Secteur 4	Composantes et écoles doctorales
Disciplines de santé	UFR de Médecine Ergothérapie
	Ecole doctorale SVS Ecole doctorale SP

Le diplôme d'un usager de l'école d'ingénieur interne à l'Université Paris-Est Créteil (ESIPE) détermine son rattachement à un des secteurs de formation, dans les conditions suivantes :

- Ingénieur(e) Systèmes d'Information – Secteur 3 : Sciences et technologies ;
- Ingénieur(e) Biomédical et Santé – Secteur 4 : Disciplines de santé ;
- Ingénieur(e) Technologies pour la Santé – Secteur 4 : Disciplines de santé.

La liste comprend un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir**. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président, avec accusé de réception dans les conditions mentionnées ci-dessous. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat et accompagnée de la copie de sa carte d'usager ou à défaut d'un certificat de scolarité de l'année 2017-2018.

**Attention : Pour les candidatures déposées au titre de chacun des secteurs (1 à 4) de la commission de la recherche, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir dans chacun de ces secteurs, la déclaration**

**de candidature de chaque candidat titulaire doit être accompagnée de celle du candidat suppléant qui lui est associé et l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.**

Conformément à l'article D. 719-23 du code de l'éducation susvisé, les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les programmes doivent être présentés en noir et blanc sur une feuille d'un format A4 qui ne peut dépasser un recto et un verso.

Les candidatures (originaux des listes, originaux des déclarations de candidatures individuelles signées et accompagnées des copies des cartes d'usager ou à défaut des certificats de scolarité de l'année 2017-2018 de chacun des candidats ainsi que, le cas échéant, les programmes mentionnés au précédent alinéa) doivent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées** auprès du président de l'UPEC à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Juridiques et Générales (DAJG) – Campus Centre  
61, avenue du Général de Gaulle à Créteil (94000),  
Bâtiment I3 3<sup>ème</sup> étage – bureau 319  
[elections@u-pec.fr](mailto:elections@u-pec.fr)

La date limite de réception des candidatures est fixée :

**Au plus tard au lundi 29 janvier 2018 à 17 heures 00**

**Conformément à l'article D. 719-24 candidature, pour quel que motif que ce soit, ne sera admise après cette date et cet horaire.**

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE VOTE

**Les listes présentées au suffrage des électeurs ne doivent être ni modifiées, ni raturées, ni panachées sous peine de nullité.**

Conformément à l'article D. 719-9 du code susvisé, pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, **nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Au moment du vote, tout électeur devra justifier de son identité par la présentation **de sa carte d'usager pour l'année universitaire 2017-2018 ou d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire 2017-2018 accompagné d'une pièce d'identité**<sup>1</sup>. Ces documents doivent obligatoirement être des originaux. Toute photocopie sera refusée.

**Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

**Conformément à l'article D. 719-17 du Code de l'éducation**, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration. **Le mandant doit justifier, lors du retrait et de l'enregistrement de la procuration au sein des services de l'Institut, de son identité par la présentation de sa carte d'usager pour l'année universitaire en cours, soit par la présentation d'un certificat de scolarité pour l'année universitaire en cours accompagné d'une pièce d'identité**<sup>2</sup>.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les noms et prénoms du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. **La procuration, qui peut être établie de la date d'affichage des listes électorales jusqu'au lundi 12 février 2018 à midi (12h00) est enregistrée par l'établissement.** L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

<sup>1</sup> Permettent de justifier de son identité au sens du présent arrêté les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du Code électoral.

<sup>2</sup> Permettent de justifier de son identité au sens du présent arrêté les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du Code électoral.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Au moment du vote, le mandataire devra justifier de son identité par les moyens mentionnés au troisième alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PROPAGANDE**

Conformément à l'article D.719-27 du Code de l'éducation, la propagande est autorisée au sein de l'établissement de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la date du scrutin. Le jour du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 janvier 2018

**Le Président par intérim**



Frédéric Gervais